

## **Commission parlementaire sur le projet de Loi 107**

*Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs.*

**Le jeudi 19 octobre 2017, à 12 h 15, à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement**

### **ALLOCUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Monsieur le président,

Mesdames, messieurs les députés,

Bonjour à tous.

1. Je me présente, Robert Lafrenière, le Commissaire à la lutte contre la corruption. Je suis accompagné du commissaire associé aux vérifications, M. Michel Pelletier, de Me Marie-Claude Laberge, conseillère juridique, de M. Martin Barabé, conseiller stratégique au commissaire, et d'Anne-Frédéric Laurence, directrice des affaires publiques et des communications.

2. Il me fait plaisir d'être ici, à la Commission des institutions afin de répondre aux parlementaires à propos du projet de Loi 107, Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs.
  
3. En effet, j'ai bien entendu les parlementaires qui me demandent de réitérer en cette Commission les préoccupations qui me motivent, en tant que commissaire à la lutte contre la corruption, à demander au gouvernement d'accroître **l'autonomie, la compétence et l'indépendance** de l'UPAC, et ce, dans le but d'améliorer notre capacité à combattre la corruption.
  
4. Rappelons que l'UPAC est une jeune organisation qui a été créée en 2011 pour rétablir et préserver la confiance des citoyens envers ses institutions publiques.

5. En effet, pour situer la création de l'UPAC, il faut remonter vers la fin des années 2000 alors que des allégations sur des cas de corruption, d'abus de confiance et de collusion dans l'octroi et l'exécution des contrats publics, ainsi que des allégations de financement politique illégal se succédaient au point de commander une réponse claire aux autorités.
6. Le gouvernement a répondu en créant : l'opération Marteau en 2009, l'Unité anticollusion du ministère des Transports en 2010, l'Unité permanente anticorruption en 2011 et la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction en 2012.
7. Plusieurs lois ont par ailleurs été adoptées par l'Assemblée nationale dont la Loi concernant le financement des partis politiques et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics qui propose un système permettant que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont aux conditions d'intégrité requises.

8. Ces initiatives ont permis de s'attaquer à ce phénomène criminel avec des moyens sans précédent.
9. Au niveau de l'UPAC, les enquêtes policières, notamment, ont donné des résultats éloquents tandis que la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction a permis de faire la lumière sur plusieurs allégations de pratiques déloyales.
10. Les recommandations issues de la commission d'enquête publique sont d'ailleurs une des raisons qui motivent les ajustements souhaités pour améliorer les mécanismes de fonctionnement qui sont en place au sein de l'UPAC depuis 2011.
11. C'est entre autres et prioritairement pour renforcer l'indépendance du Commissaire à la lutte contre la corruption que la vision d'un corps de police spécialisé en matière de lutte contre la corruption a été élaborée.
12. Mon équipe et moi avons participé depuis les deux dernières années aux travaux qui ont mené à l'élaboration actuelle du projet de loi 107 tel qu'il est soumis aux parlementaires aujourd'hui.

13. J'ai eu plusieurs occasions de partager mes préoccupations face aux enjeux qui sont présents à l'UPAC. J'ai participé à l'élaboration des solutions qui sont présentées dans le projet de loi actuel.

14. En effet, le projet de loi 107 vise à faire de l'UPAC un corps de police spécialisé étant donné sa mission spécifique. Ce corps de police se distingue des autres corps de police traditionnels.

15. En ce sens, la spécificité de ce corps de police confère à l'UPAC la compétence pour réprimer et prévenir toutes les infractions en matière de corruption – sans limitation aux contrats publics - sur l'ensemble du territoire du Québec.

16. Les 3 objectifs visés par le projet de loi sont:

- a. Accroître l'INDÉPENDANCE
- b. Accroître l'AUTONOMIE
- c. Accroître la COMPÉTENCE

17. L'atteinte de ces objectifs permettra à l'organisation de continuer de servir les citoyens avec toute la marge de manœuvre nécessaire pour mener à bien ses mandats à long terme. Elle permettra également

d'accroître l'efficacité de l'UPAC tout en offrant un service de haut niveau à la population québécoise.

18.À cet effet, le projet de loi 107 vise également à préciser la définition d'acte répréhensible afin de couvrir tous les cas de corruption, de trafic d'influence et d'abus de confiance au sens du Code criminel et non seulement les cas reliés aux contrats publics.

19. Les avantages directs du corps de police spécialisé sont les suivants :

a. Premier avantage : Assurer l'**indépendance**

En effet, l'UPAC regroupe des équipes de vérification et des équipes d'enquêtes désignées par le gouvernement qui sont placées sous la coordination du commissaire.

Ces équipes continuent de relever de leurs organisations respectives.

Par conséquent, en matière d'enquête criminelle, une fonction critique, l'autorité du commissaire est susceptible d'être affaiblie ou remise en cause par un tiers.

Cela en va de même pour certains services de vérification de la Sûreté du Québec compte tenu que l'accès aux banques de données policières est réservé à l'usage exclusif des corps de police.

Le projet de Loi 107 vise justement à régler cette situation de dépendance.

L'autorité du commissaire sur les enquêtes criminelles serait assurée avec une hiérarchie explicite et l'accès à des renseignements qui se retrouvent dans les bases de données policières (CRPQ, SARC, etc.) serait dorénavant direct et protégé par une confidentialité accrue.

En matière d'échange de renseignement, le Commissaire à la lutte contre la corruption pourrait échanger, de façon autonome, des informations policières et du renseignement criminel directement avec les autres corps de police québécois, canadiens ou internationaux. Les demandes d'entraides internationales pourront également bénéficier de cette indépendance et de cette confidentialité accrues.

Dans le même esprit d'indépendance dans ses actions, l'UPAC pourra autoriser les déplacements hors Québec de tous ses

membres et ainsi avoir un meilleur contrôle sur la reddition de compte.

b. Deuxième avantage : **Le contrôle de son budget**

La création d'un corps de police spécialisé impliquerait le contrôle direct des dépenses en matière d'enquêtes criminelles. En ce sens, l'UPAC ne dépendrait plus d'organismes tiers en terme de gestion des budgets et pourrait maximiser sa planification financière en fonction de la mission de l'organisation.

c. Troisième avantage : **spécifier le mandat de l'UPAC pour couvrir tous les actes répréhensibles associés à la corruption**

L'article 1 du projet de loi 107 vise à préciser la définition d'acte répréhensible afin qu'il corresponde aux enquêtes déjà menées par les enquêteurs de l'UPAC.

Présentement, la définition d' « acte répréhensible » à l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption est l'équivalent

d'un niveau de service au sens du « *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* ».

L'article 2 de l'actuelle loi concernant la lutte contre la corruption ne vise donc pas à créer une infraction. Il vise plutôt à **délimiter le champ d'action de l'Unité permanente anticorruption (UPAC)**.

Or, les infractions criminelles visées par les enquêtes de l'UPAC sont essentiellement énumérées à la section IV du *Code criminel* et ces articles, entre 119 et 125, portent sur les crimes qui dépassent largement la seule corruption en matière contractuelle publique.

En effet, les crimes en matière de corruption et d'abus de charge publique peuvent toucher toutes les fonctions ou les missions de l'État, que ce soit, par exemple :

- L'octroi de contrats gouvernementaux;

- L'adoption, modification et abolition de règlements ou de directives;
- L'achat ou vente de charge publique et infiltration de l'administration publique;
- L'achat et vente d'actifs par l'administration publique;
- L'aide économique et financière publique

20. Enfin, pour terminer ce court exposé, je me permets quelques mots sur le mode de nomination du commissaire qui est proposé dans le projet de loi 107. Il répond à la recommandation 31 de la Commission Charbonneau.

21. En effet, le mode de nomination proposé au projet de loi vise à éviter les risques potentiels d'influence au moment d'obtenir un renouvellement de mandat, et ce, à l'instar du mode de nomination du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

22. La formation d'un comité de sélection pour la fonction de commissaire serait prédéterminée et impartiale permettant ainsi de sélectionner les meilleurs candidats selon des critères d'évaluation précis qui prennent en compte la qualité du parcours professionnel du candidat au poste de commissaire en lien avec l'importance de la fonction.

23. En prévoyant un mandat à durée fixe, en occurrence sept ans, non renouvelable, et un mode de nomination du commissaire objectif, ainsi qu'une procédure de destitution, la garantie d'indépendance visée par la recommandation 31 de la CEIC est réalisée.

24. Mesdames, messieurs les parlementaires, ici tient l'essentiel de mon exposé. Le projet de loi 107 qui vise entre autres de créer au Québec un corps de police dont l'unique mission est de lutter contre la corruption m'apparaît être une avancée majeure pour le Québec.

25. D'ailleurs, il n'existe rien de tel au Canada et encore peu de modèles similaires sont observables dans le reste du monde. En ce sens, le Québec est un précurseur.

26. Merci de votre écoute et je tenterai de répondre à vos questions qui feront avancer l'étude de ce projet de loi.